

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 229, 448 et in-8° 58.

Sénat : 188 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui nous est transmis par le Gouvernement après son adoption par l'Assemblée Nationale, a pour objet de modifier les articles 3 et 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il s'agit de permettre la création, au tribunal de grande instance de la Seine, de postes de premiers vice-présidents classés hors hiérarchie et pouvant accéder ensuite directement à la Cour de Cassation. Ces hauts magistrats assumeront avec le président l'administration de ce tribunal.

Sur le président pèse, en effet, une tâche écrasante, qu'il ne peut partager avec des magistrats de rang suffisamment élevé pour être de vrais collaborateurs immédiats.

Le tribunal de grande instance de la Seine est, de très loin, le plus important de France et il ne peut être comparé à aucune juridiction de sa catégorie tant en ce qui concerne le volume des affaires qu'en ce qui a trait à leur complexité.

Déjà trois procureurs-adjoints hors hiérarchie assistent le procureur. Une mesure similaire doit être prise pour la présidence.

Votre Commission approuve pleinement les dispositions qui lui sont soumises et saisit cette occasion pour rendre aux membres du tribunal de la Seine et plus particulièrement au magistrat éminent qui le préside l'hommage mérité qui leur est dû.

Elle vous propose, en conclusion, d'adopter sans modification le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de Cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris, et les avocats généraux près ladite Cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs-adjoints près ce tribunal.

« Art. 39, alinéa 2. — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la Cour de Cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président ou premier vice-président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur-adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général. »